

DECISION N°2021-L0741/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 décembre 2021 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, administrateur de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, directeur des marchés publics de la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3249 du mercredi 15 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 ; que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a exercé un recours préalable en date du vendredi 17 décembre 2021 ; que n'ayant pas reçu une réponse satisfaisante, elle a alors saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2020-01/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif que l'attestation de formation est non conforme selon l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB du 19/10/2011 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la CAM dans son recours préalable lui explique que l'article 13 de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB portant spécifications techniques standards de gardiennage spécifie que la durée de formation initiale dans un établissement de formation en sécurité privée est de trois mois ; que de l'article 13 à 15, il est question de vigiles pas de contrôleurs ou de chefs d'équipes, alors qu'il est question de contrôleurs dans le dossier de demande de prix ; que les contrôleurs subissent une formation de recyclage, alors que les vigiles eux, font une formation initiale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'article 2 du décret n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage que le personnel des sociétés privées de gardiennage sont appelés « Vigiles » ;

considérant que l'art 13 de l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privé dispose que : « la durée de la formation initiale dans un établissement de formation en sécurité privée est de trois (03) mois au moins » ;

considérant que l'article 17 de l'arrêté 2011-0194 ci-dessus cité dispose que « A l'issue de la formation, une attestation d'aptitude à exercer la profession de vigile est délivrée par la direction de l'établissement » ;

considérant que le requérant soutient que la formation initiale ne concerne que les vigiles ; qu'il estime que les vigiles sont différents des contrôleurs et des chefs d'équipes ; que ceux-ci font des formations de recyclage ;

considérant que la CAM a noté que lors du premier recours du requérant devant l'ORD, il avait argué que tous les vigiles proposés devaient faire une formation de trois (03) mois dans un centre professionnel homologué ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'article 2 du décret n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS, les contrôleurs et les chef d'équipes sont des vigiles ; que leur profession est « Vigile » ; que dans ces conditions, il sont eux aussi soumis à l'obligation de la formation initiale de trois mois ; que les attestations fournies par le requérant ne satisfont pas aux conditions ci-dessus citées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée, l'attestation de formation fournie n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 décembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*